

*Association des Cours Constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français
(ACCPUF)*

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I

ADMISSION ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE PREMIER

Toute institution légalement constituée répondant à la définition de l'article 3 des statuts, qui désire faire partie de l'Association en fait la demande écrite au président. Le Bureau statue sur cette demande dans sa plus prochaine séance. L'adhésion est ratifiée par la plus proche Assemblée générale ou Conférence des présidents, conformément à l'article 4-1 des statuts.

ARTICLE 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et règlements de l'Association.

ARTICLE 3

La cotisation annuelle est due intégralement même en cas d'admission ou de démission en cours d'année.

ARTICLE 4

Les cotisations annuelles sont appelées avant la fin du premier trimestre de chaque année et sont payées avant le 30 novembre de l'année en cours par les membres, et, au moment même de l'adhésion, pour les nouveaux membres.

ARTICLE 5

Toute institution membre en retard de plus d'une année dans le règlement de sa cotisation reçoit du Secrétariat général une notification dès le mois de décembre.

Si, en dépit du rappel prévu à l'alinéa précédent, une institution membre ne s'est pas acquittée de sa cotisation deux années de suite, le Bureau peut constater la suspension de cette institution.

ARTICLE 6

La suspension de la qualité de membre entraîne la suppression de la voix délibérative à l'Assemblée générale, de la livraison gratuite des publications de l'Association, et, le cas échéant, des avantages consentis par elle lors des réunions statutaires.

TITRE II

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 7

Le secrétaire général exécute par délégation du président, et sous son contrôle, les actes suivants :

- Recruter le personnel en fonction du budget approuvé et des disponibilités financières ;
- Décider du recours éventuel à un ou plusieurs consultants extérieurs et fixer leur rémunération en fonction des programmes à traiter ;
- Liquider les dépenses et en effectuer le paiement. Toutefois, pour le paiement de sommes supérieures au montant de la cotisation la plus élevée du barème, le visa du trésorier est requis ;
- D'une manière générale, effectuer toutes opérations nécessaires au fonctionnement normal de l'Association.

Le secrétaire général assiste de droit aux réunions du Bureau avec voix consultative.

ARTICLE 8

L'exercice financier s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. Les comptes sont arrêtés dans le premier semestre suivant la fin de chaque année civile. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes nommé par le Bureau dans le cadre légal du pays du siège social.

ARTICLE 9

Le Trésorier présente le rapport annuel sur la gestion financière de l'Association.

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 10

L'Assemblée générale ordinaire se réunit de droit tous les trois ans au lieu où se tient le Congrès.

Le Bureau se réunissant l'année précédant la tenue de l'Assemblée générale et du Congrès triennal est compétent pour arrêter les dates de ceux-ci.

Les convocations sont faites trois mois au moins avant la date fixée pour la réunion par le Bureau. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

ARTICLE 11

Chaque institution membre dispose d'une voix délibérative confiée à son président ou, à défaut, au représentant de ce dernier, dûment mandaté.

Toute juridiction membre, habilitée à voter, qui ne peut pas être présente à l'Assemblée générale, peut donner procuration à un autre membre de l'Association, également habilité à voter, et qui ne pourra recevoir qu'une seule procuration.¹

ARTICLE 12

La procédure d'approbation des décisions se fait par consensus sauf si un tiers des membres présents demande un vote par bulletins.

TITRE IV

DESIGNATION DES MEMBRES DU BUREAU

ARTICLE 13

Les candidatures aux postes de membres du Bureau doivent parvenir au Secrétariat général un mois au moins avant l'Assemblée générale. Le Secrétariat général les communique à la réunion du Bureau précédant l'Assemblée générale.

L'élection des membres du Bureau a lieu au scrutin secret. Un vote est organisé pour chaque poste à pourvoir.

¹ Alinéa issu de la décision de l'Assemblée générale qui s'est réunie le 5 juin 2015.

TITRE V

DESIGNATION DU SECRETAIRE GENERAL

ARTICLE 14

Le secrétaire général est élu au scrutin secret par les membres du Bureau ayant voix délibérative. Son mandat est de six ans.

ARTICLE 15

Sauf décès ou démission en cours de mandat, le secrétaire général est élu au cours de la première réunion d'un Bureau entrant.

En cas de décès ou de démission du secrétaire général entre deux assemblées générales, le président désigne un secrétaire général par intérim, jusqu'à la plus proche réunion du Bureau au cours de laquelle il est pourvu au remplacement du secrétaire général.

ARTICLE 16

Les candidats doivent être collaborateurs salariés d'une institution membre de l'Association, laquelle accepte de les mettre, en tant que de besoin, à la disposition de l'Association.

Les candidatures au poste de secrétaire général doivent parvenir au Secrétariat général de l'Association six mois avant la date prévue de renouvellement.

Elles sont diffusées pour information à l'ensemble des membres de l'Association.

Approuvé par l'Assemblée générale ordinaire, le 13 septembre 2000.